

DECISION DU COMMISSAIRE

CONFORME AUX STATUTS - a.2(d): Vaccin pour l'immunisation des animaux.

AUCUNE AGREGATION: Le mélange des virus vaccins est non évident

Les procédés et les produits qui relèvent du domaine de la microbiologie ne sont pas exclus en vertu de l'article 2(d), voir DC 125. Le mélange particulier des ingrédients viraux produit un nouveau résultat qui est le fruit de l'expérimentation inventive.

DECISION FINALE: Infirmée.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Cette décision porte sur une requête de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur, en date du 28 octobre 1971, au sujet de la demande 879,884. Cette demande a été déposée au nom de Kurt Drager et al et a trait à une "Préparation polyvalente pour la vaccination des chiens".

Lors de l'instruction qui s'est terminée par la décision finale, l'examineur a refusé les revendications parce qu'elles portaient sur une agrégation, et que les revendications avaient trait à une matière vivante modifiée qui ne représente pas une invention brevetable aux termes de l'article 2(d) de la Loi sur les brevets.

Tout d'abord, il convient de préciser que l'examineur se conformait aux lignes directrices du bureau en ce qui concerne la matière vivante lorsque la décision finale a été rédigée. Cependant, ce rejet est réformé compte tenu d'un changement d'orientation énoncé dans une récente décision du Commissaire, stipulant que les procédés et les produits y afférents relevant du domaine de la microbiologie peuvent être brevetables en vertu de l'article 2(d) de la Loi sur les brevets, pourvu que les conditions préalables concernant la nouveauté, la non-évidence et, plus particulièrement, l'utilité, soient respectées.

En ce qui concerne le premier rejet "...les revendications ont trait à une agrégation", le demandeur a déclaré notamment: (décision du 5 fév. 1971)

L'examineur a également rejeté les revendications 1 et 2 concernant les vaccins parce qu'il estime qu'elles portent sur une agrégation non brevetable. Les demandeurs jugent que l'examineur se trompe en prétendant que, "il est naturel qu'un homme du métier produise un vaccin qui, en un seul traitement, permet d'obtenir l'effet qui nécessitait auparavant plusieurs traitements". Les demandeurs sont donc à même de démontrer que les vaccins préparés suivant cette invention ne présentent pas un simple effet

additif de leurs composantes et qu'ils sont même supérieurs à d'autres vaccins combinés du même type qui existaient avant la date de priorité conventionnelle de cette demande. Les demandeurs joignent une copie d'une déclaration sous serment déposée dans le cadre de la demande américaine correspondante, dans laquelle il est démontré que l'utilisation d'un composé d'une culture tissulaire non pathogène du virus de Carré, dans un vaccin bivalent, d'après la présente invention, entraîne une numération des anticorps d'hépatite de beaucoup supérieure à celle que produit le vaccin préparé suivant le procédé utilisé antérieurement. Il est hors de tout doute qu'aucun homme du métier n'aurait pu prévoir un résultat aussi suprenant qu'inattendu avant la conception de la présente invention. Les allégations de l'examinateur selon lesquelles les revendications 1 et 2 relatives au vaccin, dans la présente demande, portent sur une agrégation non brevetable sont donc tout à fait insoutenables.

Cette demande porte sur un vaccin polyvalent pour les chiens et sur son procédé de fabrication. La revendication 1 se lit comme suit:

Un vaccin capable d'immuniser simultanément les chiens et les renards contre la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse du chien, et la leptospirose (maladie de Stuttgart et maladie de Weil) et composé d'un mélange lyophilisé de virus inactivés de l'hépatite contagieuse du chien, de virus modifiés de Carré et de cultures neutralisées de leptospire canine, ainsi que de cultures neutralisées de leptospire ictéro-hémorragique.

Après examen de l'objet d'invention de la demande, la Commission est convaincue que les revendications 1 et 2 ne portent pas sur un simple mélange de quatre virus, car chaque virus est présent sous une forme particulière, et convient que le demandeur ne revendique pas un quelconque mélange fortuit de quatre virus connus. Parmi nombre de mélanges possibles, il en a choisi un en particulier qui contenait un virus inactivé d'hépatite, un virus modifié (atténué) de Carré et deux cultures neutralisées de leptospire. Ce mélange est de plus soumis à la lyophilisation afin d'améliorer sa stabilité et de faciliter son entreposage (voir page 1, lignes 18 à 22). Le mélange sélectionné ne saurait avoir été déduit des propriétés connues de ces quatre virus individuels. Il semble évident que cette sélection est le fruit d'expériences nombreuses à la suite desquelles la teneur de la composition

a été réduite à la mixture précise actuellement revendiquée. Il suffit de lire les données expérimentales qui figurent aux pages 2 à 9 pour se rendre compte de la complexité du problème que le demandeur a résolu.

Comme il a été noté dans la déclaration sous serment susmentionnée, la vaccin, selon la présente invention, donne des résultats de beaucoup supérieurs à tout autre vaccin préparé suivant les procédés connus avant la date de cette invention; or, tout vaccin qui donne un résultat nouveau et amélioré ne peut être considéré comme une agrégation.

De plus, dans une décision récente, en cause Burton Parsons c/ Hewlett-Packard (1972) T-390-7, la Cour fédérale a statué qu'un mélange fait à partir d'ingrédients produits par des réalisations antérieures est brevetable s'il produit un nouveau résultat. S'appuyant sur la preuve qui lui a été présentée, la Commission est convaincue que la mixture à l'étude produit un nouveau résultat, et qu'il y a eu preuve suffisante d'ingéniosité dans sa préparation pour convaincre le Commissaire de l'acceptabilité de la demande.

En conséquence, la Commission recommande que la décision finale soit réformée.

Le président de la Commission
d'appel des brevets
R.E. Thomas

Je me rallie aux conclusions de la Commission d'appel des brevets, je réforme la décision finale et renvoie la demande à l'examineur pour reprise de l'instruction.

Telle est ma décision.

Le Commissaire des brevets,
A.M. Laidlaw

Fait à Ottawa (Ontario)
le 24 octobre 1972

MM. Fetherstonhaugh & Co.